

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 408

présenté par

M. Brun, M. Abad, M. Bazin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Descoeur, M. Dive, M. de Ganay,
M. Leclerc, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Masson, M. Perrut, M. Quentin et M. Viala

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 38 les deux alinéas suivants :

« VI. – Après le vingt-septième alinéa du 2° du II de l'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un défenseur social exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant la cour d'appel. Il est mandaté par le président d'une association de mutilés et invalides du travail inscrite sur une liste arrêtée par le ministère de la justice. L'association doit être reconnue d'utilité publique, être représentée sur tout le territoire français, constituée depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de définir la désignation et les fonctions du défenseur social qui serait membre d'une association qui répondrait à trois critères objectifs pour pouvoir accréditer un « défenseur social ».

- L'association doit être reconnue d'utilité publique
- Être représentée sur tout le territoire français
- Constituée depuis cinq au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.